

# ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION

## A Mme Florence PICHON, 2ème adjointe

**Arrêté n°2026-044**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20260330-AR\_2026\_044-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2026

Le Maire de la Commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 mars 2026 fixant à 6 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 27 mars 2026,

Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints et à certains conseillers municipaux.

### ARRÊTE

**Article 1er :** Mme Florence PICHON interviendra dans les domaines suivants :

- Education, enfance, jeunesse : Mme Florence PICHON assurera toute action et projet portant sur la vie scolaire maternelle et élémentaire : relations avec les familles, les associations de parents d'élèves, le corps enseignant mais aussi l'ensemble des actions en lien avec les temps périscolaires (accueils, restaurant scolaire). Elle aura la charge de toute décision portant sur l'utilisation des bâtiments destinés à accueillir les enfants. Elle est l'interlocutrice privilégiée des acteurs et partenaires enfance jeunesse intervenant sur le territoire. En lien avec la conseillère municipale déléguée, elle est garante du bon fonctionnement des actions réalisées autour de la citoyenneté.

Elle signera toute pièce, acte, et courriers afférents à ces domaines d'actions.

**Article 2 :** Le Maire de la commune de Saint-Romain-le-Puy, le Directeur Général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à M. le préfet. En outre, une expédition en sera transmise à M. le Receveur municipal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Il sera notifié à l'intéressé.

A Saint-Romain-le-Puy, le 30 mars 2026

Le Maire,

André GACHET



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de l'acte après publication le **31.03.2026**

Et transmission au représentant de l'Etat le : **31.03.2026**